

« Une MRC progressive, dynamique, moderne et renouvelée, représentant de façon juste et équitable les citoyens de tous les secteurs. Elle mise sur la complémentarité, la concertation régionale et la qualité de vie pour donner une image attrayante de la région. »

– Vision de développement de la MRC des Appalaches

GUIDE DE PRÉSENTATION DE PROJET 2018

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

- Le programme de subvention - Amélioration des cours d'eau vise à soutenir des projets à caractère durable qui ont un impact direct sur les cours d'eau, du territoire de la MRC des Appalaches. S'inscrivant dans une optique de préservation et d'amélioration de la qualité de vie et de la qualité de l'environnement, ce programme contribuera à permettre aux générations futures d'en profiter.

2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Amélioration de la qualité générale des cours d'eau du territoire;
- Réduction des apports en éléments nutritifs et sédiments vers les cours d'eau;
- Amélioration d'un habitat faunique (incluant caractérisation).

3. ADMISSIBILITÉ DES PROMOTEURS

- Les 19 municipalités de la MRC des Appalaches*;
- Les organismes à but non lucratif.

*Les municipalités qui soumettent un projet intermunicipal doivent mandater une municipalité gestionnaire.

4. TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES*

- Sensibilisation-éducation;
- Acquisition de connaissances;
- Action sur le terrain.

* Un même projet ne peut être financé par plus d'un fonds de la MRC. Les promoteurs de projets concernant la culture et le développement du territoire devront vérifier auprès des agents responsables du Fonds culturel et du Fonds de développement des territoires (FDT).

5. EXIGENCES DES PROJETS

- Projets non-débutés;
- Projets ayant un impact direct sur les cours d'eau du territoire de la MRC des Appalaches;
- Appuyés par les municipalités visées par le projet;
- Répondre à au moins une des priorités de développement de l'[Énoncé de vision de la MRC des Appalaches](#);
- Avoir un impact bénéfique sur la qualité du cours d'eau visé ou de celui duquel il est tributaire;
- Respecter les normes en vigueur de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI).
- Être en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* et la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF)*. Si une autorisation ou un certificat d'autorisation est requis, le financement sera conditionnel à son obtention.
- Être conformes avec la réglementation régionale et locale;
- Être en lien avec les plans directeurs de l'eau (PDE) des organismes de bassins versants (OBV) du territoire visé par le projet.

Les dépenses et projets non-admissibles sont :

- Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes pouvant être financés par les budgets municipaux ou par des programmes gouvernementaux (travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie, service d'incendie et de sécurité).
- Les dépenses relatives à l'entretien des infrastructures municipales.
- Les dépenses réalisées avant la date de dépôt du projet.
- Les projets qui entrent en concurrence avec d'autres entreprises ou projets existants.
- Les projets récurrents ou les frais de fonctionnement d'une organisation.
- Les activités, équipements ou infrastructures ne répondant pas aux normes, lois et règlements en application au Québec.

6. CRITÈRES D'ANALYSE

Les critères qui guideront l'évaluation des projets sont :

- **La concordance avec les priorités de développement** de la MRC des Appalaches inscrites dans la *Politique de soutien aux projets structurants*;
- **L'aspect mobilisateur du projet** : l'appui d'un comité local de développement, la diversité des partenaires impliqués, le mode de consultation et l'implication des citoyens;
- **L'origine du projet** : un projet issu d'un plan d'action reconnu dans les communautés porteuses;
- **L'impact global du projet** : économique, social, culturel et environnemental;
- **La qualité générale du projet** : la cohérence et la pertinence;
- **La faisabilité du projet** : réaliste et accessible.

Les projets pourront être locaux, intermunicipaux ou territoriaux, mais une **priorité sera accordée aux projets intermunicipaux ou territoriaux**.

7. AIDE FINANCIÈRE

- L'aide financière maximale octroyée est de 3 000 \$ par projet.
- L'aide financière ne peut excéder 50 % des dépenses totales du projet.
- Le bénévolat ne peut représenter plus de 20% des dépenses totales du projet.

8. DURÉE DU PROJET

Le projet devra être réalisé **au plus tard le 31 mars 2019**, incluant le dépôt du rapport final et des pièces justificatives.

9. PRÉSENTATION DU PROJET

Le dossier du demandeur comprend les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide financière rempli (en format Word) et dûment signé par la personne mandataire;
- Le formulaire budgétaire (en format Excel);
- Une résolution de la municipalité ou de l'organisme mandatant une personne à agir en son nom;
- Autres lettres d'appui ou d'engagement des partenaires;
- Dans le cas d'un projet intermunicipal, une résolution de la municipalité gestionnaire et une résolution d'appui des municipalités participantes.

La demande doit être présentée au plus tard le 9 février 2018.

10. CHEMINEMENT DES DOSSIERS

- a. Préparation du projet et de la demande d'aide financière.
- b. Dépôt au plus tard le 9 février 2018 à la MRC des Appalaches à l'attention de la directrice, Marie-Eve Mercier : Édifice Appalaches, 233, boul. Frontenac Ouest, 2^e étage, Thetford Mines (Québec) G6H 6K2.
- c. Validation de l'admissibilité du projet.
- d. Analyse des dossiers complets par le comité de sélection du programme de subvention - amélioration des cours d'eau de la MRC des Appalaches.
- e. Acceptation ou refus de la subvention.
- f. Décisions finales rendues par le conseil des maires à la réunion suivant l'analyse des projets.
- g. Versement de la première tranche de l'aide financière à la suite de la signature du protocole.
- h. Versement de la deuxième tranche de l'aide financière à la suite du dépôt du rapport budgétaire, sur le formulaire prévu à cette fin et de toutes les pièces justificatives.

****AU PLUS TARD LE 31 MARS 2019****

11. MODALITÉS DE VERSEMENT ET SUIVI DES PROJETS

L'aide attribuée sera consentie sous forme de subvention (contribution non-remboursable) en deux versements, le premier (80 %) à la signature du protocole d'entente et le deuxième (20 %) lors de la remise du rapport du projet complété (formulaire prévu à cette fin et pièces justificatives à l'appui).

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le promoteur. Ce protocole définit les conditions de versement et les obligations des parties.

*Pour toute question relative au **Programme de subvention - Amélioration des cours d'eau**, veuillez communiquer avec Rémy Fluet au 418 332-2757, poste 227.*